



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2019-DCAT/BEPE-168 du 18 JUILLET 2019

**Portant enregistrement de l'extension d'un élevage porcin avec réorganisation,  
par M. Jean-Marc SINDT, sur le territoire de la commune de KERLING-LES-  
SIERCK.**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

**Vu** le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) de la Moselle approuvé en juin 2014 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**Vu** l'arrêté DCL n° 2018-A-27 du 27 août 2018 désignant M. Thierry BONNET, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIONVILLE pour assurer la suppléance du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-42 en date du 24 février 1999 autorisant M. Jean-Marc SINDT à exploiter un élevage de porcs à HAUTE-SIERCK, commune de KERLING-LES-SIERCK pour 1446 places au total, dont 966 pour les porcs de plus de 30 kg ;

**Vu** la demande présentée par M. SINDT Jean-Marc dont le siège social est à KERLING-LES-SIERCK, en vue de solliciter l'enregistrement pour l'extension de son élevage porcin (rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées) en date du 18 décembre 2018 ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE- 11 du 15 janvier 2019 portant ouverture d'une consultation publique;

**Vu** l'absence d'observations du public ;

**Vu** les avis des conseils municipaux consultés entre le 11 février et le 11 mars 2019;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** le rapport du 9 avril 2019 de la Direction Départementale de la Protection de la Population, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-143 du 10 mai 2019 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement, présentée par M. Jean-Marc SINDT, relative à l'extension d'un élevage porcin avec réorganisation, à KERLING LES SIERCK ;

**Vu** l'avis du CODERST lors de la consultation électronique du 6 mai 2019 au 15 mai 2019 inclus ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 22 mai 2019 ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**Considérant** que la présence de bâtiments existants à moins de 35 mètres d'un cours d'eau et à moins de 100 mètres de tiers, nécessite l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 (paragraphe 2.1 de l'annexe I) et ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté;

**Considérant** que la sensibilité du milieu, au regard notamment de la localisation du projet, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**Considérant** que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

**Considérant** que l'installation est soumise à enregistrement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

## **ARRÊTÉ**

---

### **TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'exploitation de M. SINDT Jean-Marc dont le siège social est situé à KERLING-LES-SIERCK (57480), au 42 route de Bouzonville, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 décembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de KERLING-LES-SIERCK. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### ARTICLE 1.1.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous (huiles usagées, emballages, sacs plastiques...).

Nature du déchet	Conditions de valorisation
Produits de désinfection, Bidons vides	Adivalor société spécialisée dans l'élimination des déchets
Déchets pharmaceutiques et emballage produits vétérinaires	Société EDC Franche Compté spécialisée dans le recyclage des déchets infectieux (boîte jaune)
Déchets non recyclables	Déchetterie
Cadavres d'animaux	Société Atemax

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Activité)	Volume	Régime*
2102-2a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1. et détenant : a. Plus de 450 animaux-équivalents	2 690 animaux équivalents	E
3660	Elevage intensif de porcs : b) Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	1816 emplacements de porcs de production et 225 emplacements truies	NC

\* E : Enregistrement ; D : Déclaration; NC: Non Concerné

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou la capacité autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.2.2. LOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT.

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Parcelles
---------	--------------------	-----------

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont répertoriées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à jour et gardé en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables visées à l'article 1.5.2. du présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. L'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

L'arrêté préfectoral n°99-AG/2-42 en date du 24 février 1999 autorisant M. Jean-Marc SINDT à exploiter un élevage de porcs à HAUTE-SIERCK est annulé.

#### **ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

#### **ARTICLE 1.5.3. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement) et sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées, les prescriptions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé sont

aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté .

#### **ARTICLE 1.5.4. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 5- I DE L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES DU 27 DECEMBRE 2013 (CONSIGNES D'EXPLOITATION)**

En lieu et place des dispositions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Des bâtiments existants (un local technique, une porcherie de quarantaine, un hangar et des cellules de stockage de céréales) sur la section 17 parcelles cadastrales n°11, 34 et 35 sont implantés à moins de 35 mètres des berges d'un cours d'eau. Le local technique et la porcherie de quarantaine sont également à moins de 100 mètres de tiers.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées. »

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### Article 3.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.1.2 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

### Article 3.1.3 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

### Article 3.1.4 – Informations des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de KERLING-LES-SIERCK et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de KERLING-LES-SIERCK.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

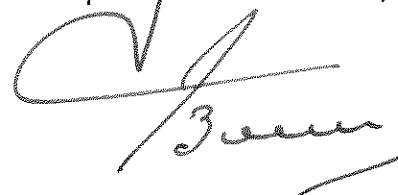
3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de THIONVILLE – autres publications (arrêtés préfectoraux).

**Article 3.1.5**– Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de KERLING-LES-SIERCK, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Jean-Marc SINDT.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à M. le Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à METZ, le 11 JUIN 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet de THIONVILLE,



Thierry BONNET

